



N° HC / **338** / DIRAJ / BAJC / mn

Papeete, le **12 MARS 2021**

**Note
à l'attention de
Mesdames et messieurs les maires de Polynésie française
s/c les chefs de subdivisions administratives**

Objet : Constitution du domaine communal

Réf. : La loi organique n° 2011-918 du 1er août 2011

PJ : Exemple de tableau d'affectation des terres et biens

La loi organique n° 2011-918 du 1er août 2011 relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française a modifié par son article 17 l'article 56 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Cet article prévoit désormais que « le domaine initial des communes de la Polynésie française est déterminé, après avis du conseil municipal de la commune intéressée et avis conforme de l'assemblée de la Polynésie française, par des arrêtés du haut-commissaire de la République en Polynésie française qui transfèrent à chacune d'entre elles la propriété d'une partie du domaine de la Polynésie française ».

Conformément à la loi référencée ci-dessus, vous trouverez ci-après un rappel de la procédure mise en place pour permettre aux communes de Polynésie française qui le souhaitent de constituer leur domaine initial.

I. le domaine initial

1.- Constitution du dossier

Les communes transmettent au haut-commissariat, via les subdivisions administratives, la liste complète des terres appartenant à la Polynésie française susceptibles de pouvoir faire l'objet d'un transfert, notamment celles servant d'assises ou affectées aux bâtiments administratifs tels que les mairies, écoles, postes de secours, dispensaires, cimetières, voiries d'intérêt communal, installations hydrauliques (citernes d'eau). Le bureau des affaires juridiques et du contentieux (BAJC) instruit ensuite le dossier.

a) les pièces

La commune transmet sa demande de constitution de domaine communal par le biais d'un courrier accompagné de documents précisant :

- la surface de la terre,
- le numéro de cadastrage,
- le nom,
- l'affectation validée par arrêté du conseil des ministres.

2.- La vérification du dossier auprès de la direction des affaires foncières (DAF)

Le haut-commissariat transmet la demande de la commune à la DAF qui vérifie si les éléments constituant le dossier sont corrects.

La DAF fait passer le dossier en commission et cette dernière détermine la valeur comptable des biens, notamment dans l'hypothèse où ces derniers ne seraient pas transférés à titre gratuit.

Un courrier informe le haut-commissaire de la République en Polynésie française des décisions prises en commission.

3.- La délibération communale

Suite aux éléments transmis directement par la DAF, la commune prend une délibération relative aux terres qu'elle souhaite ajouter à son domaine et transmet cette dernière, accompagnée d'un courrier de demande, au haut-commissariat de la République en Polynésie française.

La délibération précise là où se situent les terres affectées (il doit y avoir un tableau). Doit également être joint l'arrêté du conseil des ministres qui valide cette affectation.

4.- L'avis de l'assemblée de la Polynésie française (APF)

Une fois le dossier passé en commission à la DAF, la direction de la réglementation et des affaires juridiques (DiRAJ) transmet au président de l'APF la demande de la commune.

La commission de l'aménagement se réunit et convoque la DiRAJ et la commune.

L'APF rend un avis.

5.- L'arrêté d'affectation

Le haut-commissaire prend un arrêté qui acte du transfert des terres référencées en faveur de la commune.

Si le transfert est à titre onéreux, la DiRAJ demande en amont, via la subdivision administrative, si la commune souhaite toujours procéder au transfert.

II. Extension du domaine

Si le domaine initial des communes a déjà été constitué, ces dernières ont la possibilité de le compléter selon les besoins qui apparaîtraient ultérieurement. Dans ce cadre, le recours à un nouvel arrêté n'est pas nécessaire, seuls les avis favorables du conseil municipal et de l'Assemblée de la Polynésie française sont requis. L'extension du domaine se fait alors par délibération de l'APF.

Copies :
DAF 1

**Pour le Haut-Commissaire
Par délégation,
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat**

Éric REQUET